

PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant composition de la commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le préfet maritime de la Méditerranée,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

ARRÊTENT

Article 1:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, il est créé au sein du Conseil maritime de façade de Méditerranée une commission permanente.

Article 2:

La commission permanente est présidée par un membre du collège des collectivités territoriales, élu par le Conseil maritime de façade et nommé par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le président de la commission permanente est vice-président du Conseil maritime de façade.

Article 3:

La commission permanente est composée :

- des présidents du Conseil maritime de façade de Méditerranée ou de leurs représentants
- · du président de la commission permanente
- · du préfet de la région Occitanie ou son représentant
- · du préfet de Corse ou son représentant
- de trois membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- de trois membres du collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises
- d'un membre du collège des salariés d'entreprises
- de trois membres du collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

Les membres de la commission permanente (à l'exception des représentants de l'État) sont élus par le Conseil maritime de façade et nommés par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par la Direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 4:

Le fonctionnement de la commission permanente est fixé par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5:

L'arrêté inter-préfectoral portant composition de la commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée du 18 mars 2016 est abrogé.

Article 6:

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 0 4 007, 2019 Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur A Toulon, le 0 4 007, 2019 Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vice-amiral d'escadre Laurent Isnard